**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 58 (1966)

Heft: 7

**Artikel:** Compensation du renchérissement pour les bénéficiaires de rentes

AVS et AI: nouvelles améliorations de l'AVS

Autor: Bernasconi, Giacomo

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385410

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 19.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Compensation du renchérissement pour les bénéficiaires de rentes AVS et AI; nouvelles améliorations de l'AVS<sup>1</sup>

#### Par Giacomo Bernasconi

Des voix nombreuses se sont élevées pour demander une nouvelle revision de l'AVS. La détérioration du pouvoir d'achat des rentes et l'évolution ultérieure de l'assurance inquiètent les travailleurs. Le Comité syndical a donc estimé nécessaire de renseigner une fois de plus la Commission syndicale sur le point de vue de l'Union syndicale et l'activité qu'elle a déployée dans ce domaine.

La séance d'aujourd'hui devrait confirmer la ligne de conduite – très claire – de l'Union syndicale. Votre commission a contribué

à plusieurs reprises à son élaboration.

### Compensation du renchérissement pour les bénéficiaires de rentes AVS et AI

Ainsi que vous le savez, la 6<sup>e</sup> revision de l'AVS est entrée en vigueur au printemps 1964 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier. La Commission syndicale a été renseignée au cours de précédentes séances sur les modalités de cette revision. Nous ne nous étendrons donc pas davantage. Rappelons toutefois qu'elle a permis d'augmenter toutes les rentes – anciennes et nouvelles – d'un tiers. De surcroît, les rentes partielles versées à certaines classes d'âge ont été transformées en rentes complètes, qui ont également été augmentées d'un tiers. Pour les bénéficiaires de rentes les plus âgés de la génération dite transitoire, cette revision a entraîné presque un doublement des prestations de l'assurance.

Cette 6e revision – la plus importante de toutes – permettait d'envisager une certaine accalmie. On avait lieu de supposer que les prochaines revisions ne se succéderaient plus à un rythme aussi accéléré. Avec l'adaptation périodique des rentes, telle qu'elle est prévue dans le nouvel article 102, alinéa 3, de la loi, on était en droit d'admettre que l'évolution des rentes pouvait être désormais soustraite aux interventions purement politiques. La très forte augmentation du coût de la vie enregistrée en 1964 et 1965 a rendu ces espoirs illusoires. Au cours de l'hiver 1965, il a bien fallu constater que le pouvoir d'achat des nouvelles rentes avait fortement baissé. Au Parlement et ailleurs, des voix se sont élevées pour demander une nouvelle adaptation des rentes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Exposé présenté à la 186e session de la Commission syndicale suisse du 13 juin 1966, à Berne.

Le Comité syndical s'est penché très tôt sur ce problème. Cependant, certaines interventions, notamment celle de l'Union syndicale chrétienne-sociale (qui a lancé une initiative) allant beaucoup plus loin qu'une simple adaptation des rentes, le Comité syndical a estimé qu'il ne pouvait pas trancher seul le problème. Il a désigné une commission spéciale chargée d'étudier une indexation éventuelle des rentes. Toutes les fédérations affiliées à l'Union syndicale ont été invitées à déléguer un représentant au sein de cette commission.

Dans le rapport qu'elle a adressé au Comité syndical, la commission a conclu que le lancement d'une initiative constitutionnelle n'était pas de nature à résoudre le problème de la compensation du renchérissement en faveur des rentiers AVS et AI, c'est-à-dire le plus urgent de tous. Le Comité syndical a été chargé d'intervenir auprès du Conseil fédéral et de l'inviter à ajuster dans le plus bref délai les prestations d'AVS à la hausse du coût de la vie. Pour gagner du temps, l'examen devait porter uniquement sur cette compensation. Tous les autres postulats AVS, avant tout ceux qui nécessitent une modification des structures de la loi, devaient être différés jusqu'au moment où le nouvel ajustement des rentes serait entré en vigueur.

Le Comité syndical s'est rallié aux propositions de la commission. Le 12 février 1966, l'Union syndicale a adressé au Département fédéral de l'intérieur un mémoire en tout point conforme aux propositions de la commission et aux décisions du Comité syndical.

D'autres milieux ont également demandé une compensation aussi

rapide et simple que possible du coût de la vie.

Dans cet ordre d'idées, il convient de relever l'intervention du « Comité pour une vieillesse assurée », proche de la Fédération des sociétés suisses d'employés. Il préconise le versement d'une treizième rente mensuelle pour l'année 1966. A première vue, on serait tenté de tenir cette méthode pour la plus simple et la plus facilement applicable. Mais un examen approfondi nous engage à la qualifier de simpliste. Tout d'abord, une treizième rente mensuelle entraînerait une augmentation de 8 1/3 % seulement de la rente annuelle. Mais dans tous les cas de mutation de rentes dans le courant de l'année et dans tous les cas où le droit à la rente a commencé au cours de l'année, ce système serait assorti d'injustices flagrantes. Sans entrer dans les détails, supposons que la rente ait pris naissance en décembre: si la treizième mensualité était également versée au cours de ce mois, le bénéficiaire aurait alors droit au double de ce qui lui est dû pour l'année en cours. Un autre cas extrême: une rente de couple est transformée en rente simple à fin novembre par suite du décès de l'un des conjoints; la treizième rente mensuelle serait fixée sur la base d'une rente simple, ce qui n'aurait pas permis de compenser, et de loin, le renchérissement antérieur du coût de la vie. Pour permettre d'écarter ces inégalités, il aurait été possible d'introduire un droit de pro rata à une rente mensuelle supplémentaire. Dans ce cas, la simplification visée par le versement d'une treizième rente mensuelle deviendrait absolument illusoire. Cette méthode aurait été beaucoup plus compliquée que toutes les autres solutions d'ajustement qui pouvaient être envisagées. Nous avons attiré l'attention de la FSE sur les conséquences que ses propositions risquaient d'entraîner et nous avons pu constater avec satisfaction que nos arguments ont été pris en considération. Dans le cadre de la Commission AVS, la FSE a abandonné le versement d'un treizième mois; elle a défendu loyalement les propositions formulées par notre mémoire du 12 février 1966.

Pour le reste, je puis être bref. Le 26 avril 1966, la Commission fédérale d'AVS a décidé, par 25 voix contre 7, de proposer au Conseil fédéral d'augmenter toutes les rentes de 10 %. La minorité de sept voix s'était ralliée à la proposition des employeurs, qui pré-

conisaient de limiter la compensation à 8%.

La nouvelle loi fédérale concernant les rentes complémentaires AVS/AI est entrée en vigueur le 1er janvier 1966, et treize cantons ont déjà édicté des dispositions d'exécution. Il fallait avoir l'assurance que l'allocation fédérale de renchérissement soit effectivement versée aux bénéficiaires de rentes complémentaires et n'ait pas en premier lieu pour effet d'alléger les charges des cantons, puis d'entraîner une réduction des subventions fédérales. Une mesure extraordinaire était donc nécessaire. En modifiant la limite de revenu prévue dans la loi qui vient d'être mise en vigueur, ainsi que dans les dispositions d'application, ce but n'aurait pas été atteint immédiatement. La Commission AVS a donc proposé que les allocations de renchérissement ne soient pas considérées comme revenu déterminant pour l'obtention des rentes complémentaires AVS. Le but recherché a pu être obtenu de la manière la plus simple.

A cette occasion, il convient de relever que, à part les treize cantons déjà cités, quatre autres ont également mis sur pied des dispositions permettant le versement des rentes complémentaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1966. Dans les cinq autres cantons, les dispositions cantonales sont encore en voie d'élaboration. Dans certains d'entre eux, le nouveau régime entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juil-

let et dans les autres à partir du 1er janvier 1967.

On a lieu d'admettre que le relèvement des rentes de 10 % sera financé à long terme par l'augmentation des cotisations consécutive à la hausse des salaires. Toutefois, lors de la 6e revision, on avait déjà tenu compte dans une certaine mesure de l'accroissement progressif des recettes. En conséquence, le bilan technique de l'AVS laisse apparaître dans l'immédiat un déficit de 50 millions de francs. La Commission AVS a examiné l'éventualité d'une modeste majoration du taux des cotisations à partir du ler janvier 1967 ou d'une augmentation des subventions des pouvoirs publics, ou encore une

combinaison de ces deux mesures. La commission a estimé spontanément qu'un relèvement des taux des cotisations paraît exclu pour le moment. Par 24 voix contre 6, elle a également décidé de renoncer à préconiser une augmentation des subventions des pouvoirs publics pour financer la compensation du renchérissement. Le déficit sera à la charge du fonds central de compensation.

### Autres interventions à longue échéance

Il convient de préciser tout d'abord que tous les autres postulats AVS qui ne visent pas à la compensation du renchérissement ne sont pas voués à l'oubli. Le Département fédéral de l'intérieur a décidé de constituer une commission d'experts chargée d'examiner les aspects et répercussions économiques du développement des assurances sociales, de l'AVS en particulier. Elle s'emploiera à déceler les répercussions des relèvements des rentes ou des modifications en matière de financement sur les prix, les salaires, le degré d'occupation, la consommation, le marché des capitaux et les finances publiques. Ces problèmes seront également examinés sous l'aspect de la politique conjoncturelle à court terme ainsi que sous l'angle de la croissance économique à long terme.

En ce qui concerne l'initiative visant à l'indexation des rentes, la commission s'emploiera tout spécialement à déceler la répercussion économique éventuelle de ce système, avant de procéder à

l'examen général du problème.

En fait, c'est l'amorce d'une 7<sup>e</sup> revision de l'AVS. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de cette loi, d'importants problèmes de structure seront abordés. La commission commencera ses travaux dans le courant de l'automne; ils s'étendront probablement sur deux ans. L'Union syndicale suisse a obtenu trois sièges au sein de cette commission, à la condition que l'un des représentants soit un Romand et l'autre un Tessinois. Le Comité syndical a désigné les collègues André Ghelfi, Franco Robbiani et Giacomo Bernasconi, déjà membres de la Commission fédérale d'AVS.

L'initiative constitutionnelle des chrétiens-sociaux figure au premier rang des problèmes à examiner, d'autant plus que diverses fédérations affiliées à l'Union syndicale paraissent être d'avis – nous l'avons lu dans leurs journaux – que l'Union syndicale devrait sou-

tenir cette initiative.

Elle vise notamment à une nouvelle augmentation des rentes d'un tiers, c'est-à-dire à une réédition de la 6<sup>e</sup> revision, mais en partant d'une base plus élevée. Il n'est pas besoin de s'arrêter longtemps sur cette proposition; en effet, il est clair qu'un nouveau relèvement des rentes d'un tiers ne peut pas être financé avec les recettes actuelles de l'AVS. Depuis la 6<sup>e</sup> revision, toute augmentation de la

valeur réelle des rentes implique un relèvement correspondant des cotisations; c'est à ce prix seulement que l'équilibre financier de l'AVS pourrait être maintenu.

La commission d'experts devra examiner l'ampleur de cette augmentation des cotisations et les conséquences qu'elle entraînera pour les assurés, les employeurs et les pouvoirs publics. A mon avis, l'Union syndicale doit rester fidèle à la politique qu'elle a suivie jusqu'à maintenant et qui vise à éviter que l'équilibre financier de l'AVS ne soit perturbé – même temporairement. Tout ce qui serait consommé « par avance », c'est-à-dire sans contreprestations correspondantes, par notre génération devrait être « remboursé » par les générations de demain, qui ne tireraient alors aucun profit des sacrifices supplémentaires qui seraient exigés d'elles. A chaque génération, les prestations d'assurance doivent correspondre aux cotisations versées. C'est une exigence de l'équité sociale.

Il y a toujours des gens et même des syndiqués pour penser que l'AVS est « surfinancée » avec son fonds de réserve de plus de 7 milliards. Tel n'est pas le cas. Le bilan technique de l'AVS est établi compte tenu de la valeur réelle du fonds central de compensation et de son rendement effectif. On oublie trop souvent que la moitié environ de ces 7 milliards « appartient » aux travailleurs étrangers qui quitteront tôt ou tard notre pays. Aujourd'hui déjà, pour la population suisse, l'AVS est pratiquement financée sur la base du système de la répartition. Pour les travailleurs étrangers, ce système n'est pas applicable. Le nombre de ces travailleurs subit de très fortes fluctuations et nous espérons qu'il pourra être réduit dans une sensible mesure. Ces salariés, très jeunes lorsqu'ils arrivent chez nous, doivent tous payer des cotisations - mais qui ne leur donneront un droit à une rente que dans quarante, trente ou vingt années. Si l'on améliore les prestations d'assurance actuelles et futures sans tenir compte des versements effectués par ces travailleurs, il est clair que c'est ultérieurement l'économie suisse - si le nombre de ces travailleurs devait diminuer sensiblement – qui devra financer les prestations dues aux ayants droit d'aujourd'hui qui auraient alors regagné leur pays.

Pour apprécier l'augmentation réelle des rentes pouvant entrer en ligne de compte, nous devrons déceler dans quelle mesure nous sommes disposés à payer des cotisations plus élevées. Cela dépend du rapport des forces en présence et d'autres réalités psychologiques. Nous y reviendrons lorsqu'il sera question de la « solution helvé-

tique ».

Le deuxième postulat important des chrétiens-sociaux est la rente

indexée. Définissons tout d'abord cette notion.

Jusqu'à aujourd'hui, lorsqu'on parlait d'une rente indexée, il était toujours question de maintenir son pouvoir d'achat ou sa valeur réelle. En d'autres termes, il s'agit de compenser intégralement le renchérissement – et toujours dans le plus bref délai possible. L'indice des prix à la consommation est à la base de l'indexation. L'initiative des chrétiens sociaux va plus loin. Elle demande que les rentes soient ajustées non seulement à l'évolution des prix, mais à celle des salaires également. Notre système de financement permettrait, sans danger pour l'équilibre financier, d'adapter automatiquement les rentes à l'évolution de l'indice des prix, parce que les salaires sont régulièrement ajustés au renchérissement. Une augmentation des salaires entraîne automatiquement un accroissement du produit des cotisations. Si l'évolution des prix et des salaires se poursuit comme au cours des deux dernières décennies, en d'autres termes s'ils continuent d'être adaptés également à l'amélioration de la productivité, il serait alors possible d'adapter au renchérissement non seulement les nouvelles rentes, mais également les rentes courantes pour lesquelles des cotisations appropriées n'auraient pas été versées.

Pour une adaptation des rentes à l'évolution des prix et à l'augmentation des salaires et revenus, une cotisation qui représente toujours le même pourcentage du revenu ne suffirait pas. Le taux de la cotisation doit être augmenté d'autant plus fortement que la proportion des bénéficiaires des rentes est plus élevée.

Si l'on défend la thèse d'une rente indexée, il faut alors savoir si l'on entend indexer en tablant sur l'évolution du coût de la vie ou sur l'évolution des salaires et des autres revenus. Si l'on penche en faveur de cette dernière solution, il faut alors dire clairement si l'on est disposé à accepter une majoration du taux des cotisations.

Dans la Revue syndicale de mai, j'ai tenté d'analyser le système

de la rente indexée. Je peux donc me contenter d'être bref.

Tout d'abord, il convient de relever que les rentes AVS et AI ont été beaucoup plus fortement augmentées que ne l'auraient justifié le renchérissement du coût de la vie. A fin 1965, le coût de la vie avait progressé de 35 % depuis l'entrée en vigueur de l'AVS. La rente minimum AVS a été augmentée de 215,5 % au cours des six dernières revisions et la rente maximale de 113 %. Il n'est donc absolument pas vrai que les augmentations de rentes ont été régulièrement grignotées par le renchérissement.

De surcroît, il faut rappeler que l'AVS a été revisée six fois jusqu'à la fin de 1963 – sans parler de la revision de l'AI. La durée la plus longue entre deux revisions a été celle qui a précédé la 5<sup>e</sup> revision (quatre ans et demi). La 1<sup>re</sup> revision a été en vigueur pendant trois ans, la deuxième pendant deux ans et la troisième pendant un an seulement. A la fin de cette année, il y aura trois ans que la 6<sup>e</sup> revision est en vigueur. On peut donc certainement affirmer que l'AVS a déjà été très fréquemment modifiée; ses prestations ont été améliorées sans que l'on ait introduit pour autant un système d'indexation.

Même l'indexation ne permettrait pas de compenser immédiatement toute modeste augmentation du coût de la vie. Viser par exemple à adapter les rentes chaque fois que l'indice a progressé de 5 %, ce serait enfoncer une porte ouverte. C'est déjà le cas aujourd'hui. Cette adaptation est intervenue régulièrement jusqu'à maintenant, sauf au cours des trois dernières années, où le renchérissement a pris le mors aux dents.

Mais une réalité plaide plus que toute autre contre l'indexation; ce système freinerait fortement l'amélioration réelle des rentes. Si l'on avait connu la rente indexée dès le début de l'AVS, il est certain que nous aurions également obtenu des améliorations réelles des rentes, mais elles auraient très certainement été moins fortes que celles qui ont été effectivement réalisées. L'introduction d'un système d'indexation des rentes implique, que cela nous convienne ou pas, la reconnaissance d'un point de départ. Ceux qui s'emploient en toute occasion à freiner la politique sociale s'y référeraient pour justifier leur politique d'obstruction.

Finalement, en notre qualité de syndicaliste, nous ne devrions pas renoncer au « droit d'aînesse » de l'initiative, pour le « plat de lentilles » de l'indexation. En effet, par l'indexation des rentes, nous perdrions pratiquement toute possibilité d'agir et nous ne pourrions plus influencer les revisions de la loi aussi fortement que nous l'avons

fait jusqu'à maintenant.

Pour toutes ces raisons, le Comité syndical a partagé l'avis de la commission d'experts qu'il a instituée. Il estime avec elle qu'il est préférable de procéder à une modification des règles d'application prévues à l'article 102, alinéa 2, de la loi et d'écourter les délais d'adaptation de la rente plutôt que d'introduire un système d'ajustement automatique (indexation des rentes). A mon avis, la Commission syndicale devrait se rallier à ce point de vue.

Par ailleurs, l'initiative des chrétiens sociaux demande que tous les employeurs soient tenus de créer des institutions complémentaires de prévoyance ou d'assurance-vieillesse pour leur personnel.

En ce qui concerne ce problème, l'Union syndicale a toujours fait preuve de beaucoup de réalisme. Le programme de travail accepté par la Commission syndicale en 1961 précise notre politique dans ce domaine. Certes, elle a parfois fait l'objet de critiques. Maints collègues sont encore résolument opposés au développement des institutions sur le plan de l'entreprise et lui préfèrent l'extension des assurances sociales. Le point de vue de l'Union syndicale était beaucoup plus réaliste. Un grand nombre de caisses de pensions d'entreprises ont été créées et perfectionnées depuis l'introduction de l'AVS. Nous ne pouvions pas tout simplement ignorer leur existence et engager contre cette évolution une lutte condamnée d'emblée à l'échec. En revanche, l'Union syndicale s'est toujours efforcée d'éviter que ces caisses ne lient trop fortement les travailleurs à l'en-

treprise. Notre programme de travail précise que ces institutions ne doivent pas empêcher le salarié de choisir librement sa place de travail. Par ailleurs, nous avons toujours plaidé en faveur d'un large droit de discussion des salariés à la cogestion de ces institutions. Nous avons exigé qu'elles soient séparées juridiquement de l'entreprise, que leurs capitaux soient placés en valeur pupillaire, que le droit des assurés soit très clairement déterminé et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre, sans perte pour l'assuré, le libre passage d'une caisse à l'autre.

Cette conception reste valable. D'autre part, il ne nous appartient pas de promouvoir l'obligation légale de créer des institutions d'entreprises – dont le patronat pourrait faire une arme contre nous. Un tel système mettrait fin aux possibilités de développement des institutions complémentaires syndicales et professionnelles (pari-

taires) d'assurance et de prévoyance.

Par ailleurs, l'obligation de créer des caisses de pensions d'entreprises est en contradiction avec l'aspiration à transformer l'AVS en une « caisse de pensions populaire ». Le comportement des chrétienssociaux est donc assez surprenant si l'on songe que ces deux postulats émanent de la même officine. A côté d'une « caisse de pensions populaire », des caisses de pensions d'entreprises rendues obligatoires par la loi n'auraient aucune raison d'être.

En conséquence, il ne nous est pas possible de soutenir l'initiative des chrétiens-sociaux. Elle n'a d'ailleurs aucune chance de succès. Du reste, il n'est guère probable qu'elle fasse l'objet d'une votation populaire. La Fédération des syndicats chrétiens-sociaux est d'ores et déjà consciente de l'échec de son initiative. Aussi sera-t-elle fort heureuse d'en proposer le retrait lorsque le projet de la 7<sup>e</sup> revision de l'AVS sera connu.

## La solution helvétique

La conception d'une « solution helvétique » de l'aide à la vieillesse n'est pas nouvelle. Elle a été à l'origine de l'AVS. Elle a très fortement inspiré la 6<sup>e</sup> revision de la loi. Sa définition est simple: l'AVS est et doit demeurer une assurance de base qui peut et doit être complétée par des caisses de pensions d'entreprises ou professionnelles, comme aussi par l'épargne personnelle. Lors de la 6<sup>e</sup> revision de l'AVS, cette conception a été confirmée par la Commission syndicale; depuis lors, le Comité syndical a eu souvent l'occasion de la réaffirmer.

Mais jamais la reconnaissance de cette solution par l'Union syndicale suisse n'a signifié que l'assurance de base d'aujourd'hui est suffisante. Bien au contraire, le Comité syndical n'a cessé de souligner que les prestations réelles de l'AVS doivent être encore amé-

liorées. Cette amélioration a d'ailleurs été poursuivie de manière constante. La nouvelle loi fédérale permettant le versement de rentes complémentaires AVS et AI – qui vient efficacement en aide aux assurés économiquement faibles de notre pays en leur assurant un minimum d'existence décent – marque une nouvelle étape du déve-

loppement de l'AVS.

Cependant, en ce qui concerne les cadences de ce développement, les avis peuvent diverger en toute bonne foi. Le Comité syndical s'est toujours employé à prévenir des échecs de nature à stopper cette heureuse évolution, et même à provoquer un recul. L'AVS doit être améliorée progressivement – par étapes. Toute initiative mal étudiée risque d'avoir les conséquences les plus graves. Nous ne pouvons pas courir ce danger. Lors de l'étude de chaque nouvelle amélioration de l'AVS, il faut s'employer à écarter tous les risques. Cela n'exclut cependant pas la recherche de la solution la plus hardie permise par les circonstances du moment – mais conçue de manière à écarter la menace du référendum. Et si l'on accepte le risque du référendum, il faut être préalablement certain d'obtenir l'adhésion de la majorité des citoyens.

De plus, il convient de ne pas surestimer les possibilité financières de l'ensemble des catégories de la population et des pouvoirs publics. Lors de chaque tentative d'améliorer l'AVS, nous devons d'emblée compter avec les autres. A ce propos, il faut aussi tenir compte de la situation économique et des possibilités financières des personnes indépendantes de condition modeste: agriculteurs, petits artisans et commerçants, pour lesquels le versement de la cotisation globale constitue une lourde charge. Cette réalité a d'ailleurs engagé le législateur à instituer une cotisation dégressive pour professions indépendantes. Lorsque le revenu est inférieur à 12 000 fr., la cotisation de 4 % n'est pas perçue. Elle peut être ramenée jusqu'à 2 %. Si la cotisation était doublée ou portée à un multiple de celle d'aujourd'hui, la dégression devrait être accrue proportionnellement.

Cela signifierait que les cotisations de ces assurés – compte tenu de la participation des pouvoirs publics – ne financeraient plus les rentes dont ils bénéficieraient. Elles seraient financées dans une mesure toujours plus large par les autres assurés. Les salariés des classes moyennes de revenu devraient participer dans une mesure croissante à cette opération. Pour ce qui est des augmentations de la contribution des pouvoirs publics, en liaison avec les tentatives visant à transformer l'AVS en une caisse de pensions populaire, disons simplement que nous ne pouvons pas ignorer la situation particulièrement tendue des finances de la Confédération. Les résultats que nous pourrions obtenir – ou plutôt ceux que nous ne pourrions pas obtenir – seraient la quittance de nos illusions si nous ignorions délibérément cette situation. Quant aux difficultés financières de bon nombre de cantons, vous les connaissez.

Avant de terminer, permettez-moi encore de vous signaler un autre danger. La cotisation AVS doit être versée pour la totalité des revenus. Ce n'est pas le cas dans les pays qui nous entourent. La solution hélvétique - parce qu'elle implique une cotisation de solidarité - est particulièrement sociale. Les cotisations versées pour la part du revenu dépassant 17 000 fr. ne sont plus formatrices de rentes; ces assurés contribuent donc à l'amélioration des rentes des assurés moins privilégiés. Cette solution n'est possible que parce que le taux de cotisation est relativement bas. S'il devait être porté à 14% du revenu comme en Allemagne ou à 13,5% comme en Hollande, on serait contraint de limiter la part du revenu soumis à cotisation. Nous perdrions ainsi une source importante de recettes. Il ne serait alors pas difficile de démontrer que les assurés disposant d'un revenu très élevé pourraient, avec les mêmes cotisations, obtenir des prestations beaucoup plus élevées de sociétés d'assurance privées. Pour des raisons d'ordre politique, il ne serait plus possible d'empêcher une limitation de la part des salaires soumis à la cotisation AVS si celle-ci devait s'inscrire à 12 %, 14 % ou plus. La disparition des cotisations de solidarité empêcherait toute nouvelle amélioration - ou la rendrait extrêmement difficile - des rentes des assurés des classes moyennes et inférieures de traitement.

\*

J'ai tenté de démontrer que le Comité syndical a très sérieusement examiné ce problème. A l'avenir également, nous continuerons à faire tout notre possible pour améliorer l'AVS, en particulier les rentes des assurés qui n'ont pas d'autres ressources financières ou que des ressources insuffisantes. Sans faire preuve pour autant de pusillanimité, nous voulons écarter les risques d'aventures de nature à freiner gravement un développement progressif de l'AVS. Nous avons fait de bonnes expériences avec notre conception actuelle et il n'y a pas de raison de l'abandonner. La Commission syndicale est invitée à partager notre manière de voir.